

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0231 du 04/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0231, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour aménagement de l'échangeur A51/RD96/RD556 et création d'une aire de covoiturage sur les communes de Venelles et Meyrargues (13), déposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 24/11/2015 et considérée complète le 03/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève des rubriques 51a, 6d, 6e, 33 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à sécuriser l'échangeur existant par la réalisation des travaux suivants :

- aménagement de deux carrefours giratoires en lieu et place des carrefours existants,
- création d'une piste cyclable bidirectionnelle,
- réaménagement du carrefour RD96/RD556, visant à supprimer les mouvements de tourne à gauche,
- création d'une aire de covoiturage de 154 places de stationnement,
- création d'un bassin de traitement des eaux pluviales et reprise du réseau d'assainissement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains,
- de maintenir un trafic fluide,
- d'intégrer l'usage des modes doux,
- de favoriser l'utilisation de moyens de déplacement alternatifs à l'automobile ,
- d'assurer la protection du milieu naturel et l'insertion du projet dans le paysage local ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N1 du PLU de Venelles approuvé le 20 mai 2015 et en zone ND du POS de Meyrargues élaboré en 1997 et révisé en 2001,
- dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel pour la biodiversité et le paysage et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidence Natura 2000, qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif, ni pour conséquence, une augmentation de la capacité de l'itinéraire ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin multifonctions qui contribuera également à abattre les matières en suspension avant rejet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour aménagement de l'échangeur A51/RD96/RD556 et création d'une aire de covoiturage situé sur les communes de Venelles et Meyrargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental 13.

Fait à Marseille, le 04/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

